

COMMUNE DE CUREM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Septembre 2022

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Présents : 8
Procurations : 3

Votants : 11

Contre : 0

Pour : 11

Absentions : 0

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 07 Septembre 2022

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - M. Marc CALES - Mme Véronique PREZAT - M. Sylvain GUIONIE - Mme Marguerite PREVOST - Gilles TRONCHE - Mme Marlène MIQUEL

Etaient absentes: Mme Isabelle LAMOUREUX (Procuration à Marc CALES) - Mme Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN) - Mme Huguette PUYJALON (Procuration à Gilles TRONCHE)

Marlène MIQUEL est nommée secrétaire de séance

DE45/2022 OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR et DM N°1 : VIREMENT de CREDIT - BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal d'une lettre de Monsieur le Receveur Municipal lui faisant part des difficultés rencontrées pour recouvrer la somme de **192.72€ TTC** émise dans le cadre de factures d'assainissement de 2018, à l'attention d'une administrée Mme Ada HOLLANDS CARLY aujourd'hui décédée et résidant avant son décès en Angleterre.

Malgré de nombreuses relances, considérant qu'il n'y a plus de fonds disponibles chez le notaire en charge de la succession, et que cette somme est inférieure aux seuils de poursuites réglementaires pour des poursuites à l'étranger, Monsieur le Receveur sollicite l'admission en non-valeur des factures suivantes :

N° rôle/n° titre	Date d'émission	Montant
17082/11	11/08/2020	96.36€
20112/13	24/11/2020	96.36€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT A L'UNANIMITE** l'admission en non-valeur d'un montant de **192.72€** et décident de l'imputer à l'article **6541** du budget assainissement.
- **DECIDE le virement de crédits suivants en fonctionnement:**

Travaux sur réseaux	art : 61523	- 192.72€
Pertes sur créances irrécouvrables	art : 6541	+ 192.72€

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Madame le Maire

Nelly GERMANE



Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Présents : 8
Procurations : 3

Votants : 11

Contre : 1

Pour : 8

Absentions : 2

COMMUNE DE CUREMONTÉ
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/22

ID : 019-211906706-20220912-DE46_22-DE

Séance du 12 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTÉ, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 07 Septembre 2022

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - M. Marc CALES - Mme Véronique PREZAT - M. Sylvain GUIONIE - Mme Marguerite PREVOST - Gilles TRONCHE - Mme Marlène MIQUEL

Etaient absentes: Mme Isabelle LAMOUREUX (Procuration à Marc CALES) - Mme Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN) - Mme Huguette PUYJALON (Procuration à Gilles TRONCHE)

Marlène MIQUEL est nommée secrétaire de séance

DE46/2022 OBJET : PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS AUX FRAIS D'ENERGIE EN FONCTIONNEMENT

Madame le Maire indique que les associations sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et constituent, à travers leurs activités, un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Elle rappelle que, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due, que l'occupant dispose ou non d'un titre régulièrement délivré par l'autorité compétente. L'article L.2125-3 du Code Général de la propriété des personnes public prévoit néanmoins des exceptions, limitatives au caractère onéreux de cette occupation, notamment au bénéfice des associations à but non lucratif.

A ce titre, conformément à l'article L. 2221-1 de ce même code, « les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui lui sont applicables. Ainsi, compte tenu des nombreuses associations œuvrant sur la commune, il appartient de veiller à plus largement s'inscrire dans une démarche partenariale équilibrée de maîtrise de consommations électriques et de chauffage avec les associations. Cela inclut une utilisation rationnelle des équipements.

Dans une démarche juste et équitable pour tout le monde les élus décident :

Que les associations dont l'utilisation constante ou ponctuelle implique une **consommation d'énergie de fuel ou d'électricité, dont la somme serait supérieure à 250 € annuelle (hors abonnement)**, soient alors amenées à reverser à la collectivité **un montant forfaitaire d'un montant de 100 €.**

- Deux associations seraient aujourd'hui concernées : une, offrant sur deux mois, des activités festives autour d'un marché local, l'autre, proposant pratiquement tous les jours, sauf en période scolaire, des activités sportives dans la salle polyvalente (voir délibération DE38/2020).

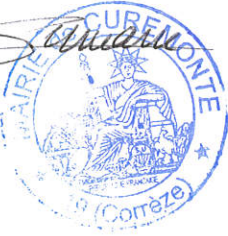
- Les membres du conseil municipal donnent tous pouvoirs à M. [nom] aux contrôles annuels des consommations d'énergie ainsi qu'aux C [nom] recouvrement de ces participations.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Madame le Maire


Nelly GERMANE



COMMUNE DE CUREM

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Septembre 2022

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Présents : 8
Procurations : 3

Votants : 11

Contre : 0

Pour : 11

Absentions : 0

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 07 Septembre 2022

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - M. Marc CALES - Mme Véronique PREZAT - M. Sylvain GUIONIE - Mme Marguerite PREVOST - Gilles TRONCHE - Mme Marlène MIQUEL

Etaient absentes: Mme Isabelle LAMOUREUX (Procuration à Marc CALES) —Mme Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN) - Mme Huguette PUYJALON (Procuration à Gilles TRONCHE)

Marlène MIQUEL est nommée secrétaire de séance

DE47/2022 OBJET : CLASSE DE NEIGE 2022/2023 – PARTICIPATIONS COMMUNALES

Madame le Maire fait part au conseil municipal que la maîtresse de l'école de Curemonte, Hélène COSSAUNE, souhaite déposer une candidature pour un séjour en classe de neige pour les élèves de classe de CM1 et CM2. Chaque commune du RPI est sollicitée afin de participer au coût du séjour selon le nombre d'élèves issus de cette commune.

Cette année le coût du séjour pour 7 jours est de **694.00€** par élève, avec une participation des communes à hauteur de 30% soit **208.20€** par élèves.

Pour l'année scolaire 2022/2023, **3** enfants Curemontois sont inscrits en classe de CM1/CM2, la participation totale de la commune de CUREMONTE s'élèverait donc à **624.60€ TTC**.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal :

- **ACCEPTENT à l'UNANIMITE** la participation de la commune pour la classe de neige 2022/2023 pour un montant total de **624.60€ TTC**.
- **DECIDENT d'INSCRIRE** ce montant à l'article **6588** du Budget principal 2023

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Madame le Maire

Nelly GERMANE



COMMUNE DE CUREMONTÉ
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/09/2022
Reçu en préfecture le 27/09/2022
Affiché le 27/09/22
ID : 019-211306706-20220912-DE48_22-DE

Nombre de
conseillers en
exercice : 11

Présents : 8
Procurations : 3

Votants : 11

Contre : 9

Pour : 2

Absentions : 0

Séance du 12 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTÉ, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 07 Septembre 2022

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - M. Marc CALES -
Mme Véronique PREZAT - M. Sylvain GUIONIE - Mme Marguerite PREVOST -
Gilles TRONCHE - Mme Marlène MIQUEL

Etaient absentes: Mme Isabelle LAMOUREUX (Procuration à Marc CALES) — Mme
Agathe CORRE (Procuration à Alban MARTIN) - Mme Huguette PUYJALON
(Procuration à Gilles TRONCHE)

Marlène MIQUEL est nommée secrétaire de séance

DE48/2022 OBJET : DEPLACEMENT BANCS PUBLICS PLACE DE LA HALLE

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la lettre de Monsieur Jacques PERNOT dans son courrier du 06 juin 2022, exprimant les nuisances qu'il subit, liées à l'implantation de deux bancs situés près d'un mur mitoyen entre sa propriété et l'espace public. Monsieur PERNOT, vivant au Japon et résidant à Curemonte durant notamment les deux mois d'été, se plaint de désagréments dus au fait que des enfants ou adultes montent sur ces bancs, enjambent les chaperons du mur et risquent de se faire mal. Monsieur PERNOT demande donc à la commune de procéder au déplacement des deux bancs en pierre positionnés sur le domaine public.

Madame le Maire précise que certaines attitudes témoignent de l'attractivité de l'endroit où vous pouvez contempler le paysage environnant ainsi que le jardin minéral composé par M. PERNOT, qui éveille toute la curiosité ou l'admiration des visiteurs, ce qui engendre régulièrement avec le propriétaire, des discussions sur le patrimoine et sur la particularité de son jardin.

Madame le Maire souligne qu'en 2015, ces bancs en pierre ont été posés dans le cadre de l'aménagement de l'espace public entre l'église et la halle de Curemonte, concourant aux objectifs de répondre à l'amélioration de la qualité de vie des habitants ou estivants, à la convivialité, en réflexion commune avec un comité de pilotage composé d'associations, du CAUE, de l'architecte des Bâtiments de France, du Bureau d'Etudes etc., et en adéquation avec le banc déjà existant près de l'église. Cet agencement tenait compte également de la pente du terrain, dont un des seuls endroits pouvant répondre techniquement et esthétiquement à cette implantation se situait le long du mur en limite de propriété.

M. PERNOT avait déjà réclamé à l'ancienne municipalité leur déplacement, sollicitation qui n'avait pas donné lieu à une réponse favorable, car le démontage s'avère très difficile, les jambages et le plateau schiste sont solidarisés entre eux par une tige de fer ancrée dans le sol au travers des pavés. Le déplacement risque ainsi de fragiliser le

plateau de l'assise, d'effriter les pierres des jambages en b
pavés posés au sol.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 019-211906706-20220912-DE48_22-DE

M. PERNOT avait été invité à intervenir au cours d'une réunion du conseil municipal en août 2021 au cours de laquelle les membres du conseil municipal avaient entendu sa requête.

Madame le Maire a par la suite, consulté les services juridiques de l'assurance de la commune ainsi que ceux de l'Association des Maires de la Corrèze qui lui ont signifié qu'il n'existe aucun texte législatif sur la réglementation de l'implantation de mobilier urbain au regard des propriétés privées et qu'en cas d'accidents, la responsabilité civile des personnes serait alors engagée en cas de blessures.

Une proposition de mise en place de fleurs derrière les bancs a été faite auprès de M. PERNOT, qui a décliné cette possibilité.

Après observations des diverses photos adressées par M. PERNOT sur l'incivilité des estivants, il est apparu que certaines personnes positionnées loin des bancs, procèdent aux mêmes agissements que celles qui empruntent les bancs pour prendre des photos ou mieux contempler le jardin.

Monsieur PERNOT ayant évoqué la possibilité de faire déplacer ces bancs à ses frais, madame le Maire évoque que la commune propriétaire des bancs ne peut autoriser un administré à effectuer ces travaux et qu'en cas de malfaçons éventuelles de pose pouvant provoquer un sinistre grave, la responsabilité du Maire et de la commune serait alors engagée.

Aussi, considérant tous ces éléments, les élus ont décidé de ne pas procéder au déplacement des bancs positionnés sur l'espace public.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Madame le Maire

Nelly GERMANE

